

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 27/09/2010

Réception par le Prefet : 27/09/2010

Publication : 01/10/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-11-6-2

Séance du vendredi 24 septembre 2010

MAÎTRISE DES DECHETS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'Accord Cadre 2010-2014 avec l'ADEME et la convention d'application 2010 jointe au rapport et autorise le Président à les signer,
- approuve le principe de la mise en place d'un Plan Départemental de Prévention en partenariat avec l'ADEME et en collaboration avec le Conseil Général du Bas-Rhin,
- prend acte des communications relatives à la décharge de RETZWILLER et aux orientations de la loi Grenelle 2,

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**ACCORD CADRE ADEME- DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS
2010- 2014**

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre - Etienne BISCH, agissant en qualité de Préfet de la Région Alsace,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social :

20 Avenue du Grésillé — BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Philippe VAN DE MAELE
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et :

Le Conseil Général du Haut-Rhin, Collectivité Territoriale.
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
BP 351
68006 COLMAR Cedex
représenté par son Président

désigné ci-après par "**le Département** "

d'autre part.

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du 7 octobre 2009,
- Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 15 mars 2010,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2010,

Préalablement à l'accord-cadre, il est exposé ce qui suit :

Pour l'ADEME :

Dans son relevé de conclusions, la table ronde « Déchets » du 20 décembre 2007 issue des travaux de concertation du Grenelle de l'environnement émet le souhait de découpler la croissance économique de la production de déchets. Cet objectif décliné en actions cohérentes et hiérarchisées nécessite la relance d'une politique volontariste.

Ces actions ont notamment été transcrites :

- article 46 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009,
- articles 74 à 81 du projet de loi d'engagement national pour l'environnement,
- et dans les volets fiscaux des lois de finances 2009 et 2010.

Le MEEDDM a lancé le 9 septembre 2009 un Plan d'actions ambitieux, partenarial et doté de moyens importants appelé « La politique des déchets 2009-2012 » qui reprend les objectifs de la loi et ceux de la directive européenne CE 2008-98. Il décline les cinq axes stratégiques chiffrés suivants :

- Réduire la production de déchets

Objectif de réduction de 7% des ordures ménagères et assimilées d'ici 2014

Objectif d'action pour la prévention des déchets des entreprises

- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage

Objectif d'orienter vers le recyclage matière et organique 35% des déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45% en 2015.

Objectif de rénover la filière pour recycler 75% des déchets d'emballages ménagers en 2012,...

- Mieux valoriser les déchets organiques

Objectif de doubler les capacités de valorisation biologique de la fraction organique des DMA d'ici 2015

Objectif de capter et de valoriser les gisements des gros producteurs de déchets organiques

afin de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité, compatible avec les objectifs de préservation des milieux.

- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets

Objectif de réviser et de réformer les Plans de gestion des déchets afin de prévenir la pénurie des moyens de traitement et de diminuer les flux stockés et incinérés de 15% à l'horizon 2012.

- Mieux gérer les déchets du BTP

Objectif de valorisation matière de 70% en poids de l'ensemble des déchets non dangereux du BTP à l'exclusion des excédents de terrassement.

L'ADEME intervient dans ses domaines de compétence auprès des collectivités publiques en vue de leur apporter aide à la décision, expertise et assistance. L'ADEME a en outre pour mission d'informer et de sensibiliser les citoyens. L'ADEME est chargée de contribuer à la relance de la politique volontariste de prévention de la production des déchets sur les territoires selon les orientations adoptées, tout en poursuivant les actions récurrentes en faveur d'une gestion optimisée de l'élimination des déchets.

L'ADEME souhaite accompagner le Département :

- dans ses obligations de conducteur de Plans,
- dans ses efforts d'amélioration de sa gestion environnementale,
- dans sa politique de soutien aux collectivités territoriales en charge du SPED, aux opérateurs du déchet et aux organisations professionnelles.

Pour le Département :

A partir de 1979 et singulièrement depuis 1990, le Conseil Général du Haut-Rhin s'est fortement impliqué aux côtés des collectivités compétentes en matière de déchets et compte parmi les Départements français les plus volontaristes en la matière.

Les politiques publiques initiées par l'Assemblée départementale s'articulent autour de 5 axes majeurs : les aides aux communes et EPCI en partenariat avec l'ADEME, la planification départementale de la gestion des déchets, la gestion de l'ADMD (Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets), l'aide technique aux EPCI et les études prospectives, les actions de sensibilisation.

Ces politiques devront être poursuivies dans les années à venir, une attention particulière étant portée aux actions de sensibilisation sur la réduction à la source et la prévention, le suivi du Plan départemental par l'observatoire statistique, l'extension de la collecte des biodéchets, le développement de nouvelles filières et la diminution drastique de la mise en décharge.

Les objectifs de la politique départementale

Les objectifs et orientations de la politique de gestion des déchets du Haut-Rhin sont définies au travers du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi en étroite concertation avec tous les acteurs publics et privés concernés, selon le principe de la « bonne gouvernance ». Les objectifs en matière de valorisation seront redéfinis dans le cadre de la révision du Plan, engagée en 2010, en tenant compte des objectifs fixés notamment par les Directives européennes relatives aux Emballages et à la mise en décharge et de ceux établis par les lois Grenelle 1 et 2, sachant que des objectifs spécifiques et/ou plus ambitieux pourront être proposés pour le Haut-Rhin.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1

Les objectifs partagés

Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet de définir le cadre général des relations entre les parties sur les thématiques de la prévention et de la gestion :

- des déchets ménagers et assimilés,
- et des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Objectifs de l'accord-cadre

Les objectifs partagés sont de :

- rechercher une cohérence dans l'exercice des missions propres à chaque partie,
- conforter les actions déjà communes aux deux parties notamment la gestion du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,
- développer de nouveaux programmes d'actions communs,
- donner une visibilité aux programmes d'actions,

Conduite des programmes d'action

Compte tenu des missions confiées à l'ADEME et des orientations du Conseil Général, l'ADEME et le Département décident de s'associer durant la période 2010-2014 pour décliner les axes stratégiques de la politique nationale à l'aide des quatre programmes d'actions décrits ci-dessous :

- Prévention de la production des déchets,
- Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics,
- Aides financières pour la maîtrise des déchets.

Titre 2 Les quatre programmes d'actions

PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement arrête l'objectif quantifié de réduire de 7% par habitant la production d'ordures ménagères et assimilées d'ici 2014.

La prévention de la production des déchets sera principalement mise en œuvre au travers du Plan départemental de prévention (PDP). Les deux parties s'engageront dans une réflexion en vue d'un accord-cadre d'une durée de 5 ans. L'objectif principal sera de toucher à terme 80% de la population par des programmes locaux de prévention (PLP).

Le PDP décline au niveau départemental le Plan National de Prévention des déchets et le volet prévention du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA). Il peut ainsi couvrir l'ensemble des déchets produits sur le territoire (déchets des ménages, des collectivités, des entreprises...).

Sa vocation est de :

- mobiliser et coordonner, dans un climat de concertation, les différents acteurs du territoire sur le thème de la prévention des déchets afin qu'ils s'investissent concrètement dans des actions de prévention de la production des déchets par l'intermédiaire des PLP,
- encourager les différents acteurs par l'exemple du Département.

Les deux parties mettront en commun leurs moyens techniques et financiers afin de développer des actions de concertation et de communication liées au PDP.

L'accompagnement de l'ADEME portera sur :

- la formation des animateurs du PDP et des PLP,
- l'assistance technique au niveau régional (tableaux de bord) et national (partage d'expérience, valorisation des actions menées).

Les deux parties contracteront chaque année une convention d'application dont le soutien financier sera conditionné par l'atteinte de résultats intermédiaires. Les aides financières apportées par l'ADEME seront conformes aux modalités générales d'attribution des aides définies par son Conseil d'Administration.

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Département a compétence pour établir et réviser le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), comme le prévoient :

- le Code de l'Environnement et le Code général des collectivités territoriales,
- l'article 46 alinéa 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- l'article 78 du projet de loi d'engagement national pour l'environnement en cours d'adoption.

Le plan actuel a été approuvé le 21 mars 2003.

Sa révision va être engagée en 2010.

Les deux parties mettront en commun leurs moyens techniques et financiers afin de développer :

- les études destinées à réviser et évaluer l'avancement du PEDMA,
- l'observation à l'échelle départementale des flux de déchets et des coûts de gestion du Service Public d'Elimination des déchets (SPED),
- la formation des acteurs du territoire sur la maîtrise des coûts du (SPED),
- les outils de sensibilisation visant à induire des changements de comportement.

L'accompagnement de l'ADEME portera sur :

- la participation aux réflexions conduites par le Département,
- le conseil technique sur les travaux menés.

Les deux parties contracteront par des conventions particulières. Les aides financières apportées par l'ADEME seront conformes aux modalités générales d'attribution des aides définies par son Conseil d'Administration.

GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le rôle de la planification sera renforcé comme le prévoient :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 à l'article 46 alinéa 4,
- et article 79 du projet de loi d'engagement national pour l'environnement.

Le Département aurait ainsi obligation de mettre en place un plan de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics (PGDBTP).

Les deux parties mettront en commun leurs moyens techniques et financiers afin de développer :

- les études destinées à élaborer les recommandations du PGDBTP,
- les études permettant d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre du PGDBTP,
- la construction de l'observatoire à l'échelle départementale,

L'accompagnement de l'ADEME portera sur :

- la participation aux réflexions conduites par le Département,
- le conseil technique sur les travaux menés.

Les deux parties contracteront par des conventions particulières. Les aides financières apportées par l'ADEME seront conformes aux modalités générales d'attribution des aides définies par son Conseil d'Administration.

AIDES FINANCIERES POUR LA MAITRISE DES DECHETS

Depuis 1992, le Fonds départemental de maîtrise des déchets (FDMD) est géré conjointement par l'ADEME et le Département afin de soutenir les collectivités territoriales dans la conduite d'actions de prévention, de valorisation des déchets, de gestion du SPED et de remise en état des décharges brutes.

Les deux parties rechercheront la cohérence de leurs systèmes d'aide respectifs afin d'afficher des conditions et des modalités de financement communes. Les aides financières apportées par l'ADEME seront conformes aux modalités générales d'attribution des aides définies par son Conseil d'Administration.

Les deux parties conviennent de faire connaître conjointement aux EPCI le système d'aide commun.

Le système d'aide poursuivra les aides antérieures en privilégiant l'optimisation du service rendu aux usagers (au niveau local ou départemental) pour la :

- promotion du compostage de proximité (schéma territorial de gestion des déchets organiques ou PLP ou respect de critères de la qualification « compostage domestique »),
- rénovation du parc de déchèteries (diagnostic et programmation),
- remise en état des décharges brutes communales et intercommunales (diagnostic et programmation).

Le système d'aide permettrait aussi d'élargir à de nouvelles actions comme :

- l'accompagnement à l'usage par les EPCI de la matrice normalisée d'expression des coûts (formation à l'emploi de la méthode ComptaCoût[®], accompagnement au remplissage de la matrice),
- le soutien aux démarches qualité (labellisation du fonctionnement des collectes sélectives, des déchèteries,...)

Les parties contracteront chaque année par une convention d'application.

Titre 3
Les modalités d'exécution de l'accord-cadre

DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est d'une durée de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

SUIVI DES PROGRAMMES D'ACTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque programme d'actions, un bilan qualitatif et financier sera établi par l'ADEME à l'issue de chaque année. Il servira de base pour contracter l'année suivante. Le Département transmettra à l'ADEME les informations nécessaires.

Une évaluation globale de l'ensemble sera effectuée à mi-parcours et au terme de l'accord-cadre. Les résultats de l'évaluation doivent permettre de s'interroger sur l'efficacité des opérations réalisées.

MODIFICATIONS

Chaque année, il pourra être procédé à une révision de l'accord-cadre. Le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit l'autre partenaire. Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent accord-cadre en conséquence.

Ainsi, les objectifs, les programmes d'actions et les dispositions prévues ci-dessus sont susceptibles d'être révisés en cas de modifications sensibles de la conjoncture internationale ainsi que des grandes orientations de l'Etat et du Département.

RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

**Fait en quatre exemplaires originaux,
A Strasbourg, le**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président de l'ADEME

Philippe VAN DE MAELE

Le Préfet de Région

Pierre – Etienne BISCH

Date de la notification :

Convention d'application 2010 ADEME – Département du Haut-Rhin

« Fonds Départemental de Maîtrise des déchets »

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre Etienne BISCH, en qualité de Préfet de la Région Alsace,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Philippe Van de Maele

agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et :

Le Département du Haut-Rhin, Collectivité Territoriale.

Hôtel du Département

100, Avenue d'Alsace

BP 351

68006 COLMAR Cedex

représenté par son Président

désigné ci-après par "**le Département** "

d'autre part.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ADEME sur le dispositif d'aides Déchets et sur le système d'aides à la décision en date du 7 octobre 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 15 mars 2010,

Vu l'Accord - Cadre 2010-2014 signé entre le Département du Haut-Rhin et l'ADEME,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2010.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2010 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS ENVISAGEES

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en **annexe 2** et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par le Président de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2010 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à la dite convention sur décision du comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME (**modèle en annexe 3**).

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNÉE 2010

3.1. La dotation financière globale s'établit à 1 444 000 euros, comme précisé à l'**annexe 1** de la présente convention dont 730 000 euros pour le Département et 714 000 euros pour l' ADEME.

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1.- La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont énoncées ci-dessous.

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général, du Président de la Commission environnement du Conseil général, du Président de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités, des services techniques instructeurs du Département et de l'ADEME, du représentant de la DDT, du représentant de l'Agence de l'Eau Rhin – Meuse, du représentant d'Eco-Emballages.

Le Président du Comité de Gestion est le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur en alternance avec les Services du Département.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du secrétaire du Comité, par le Président du Conseil Général et le Président de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

4.2. - Instruction des dossiers

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au comité de gestion. Le Directeur régional de l'ADEME et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :
 - les dossiers de demande sont transmis à l'ADEME et au Département par les demandeurs,
 - les dossiers suivent les procédures d'instruction ou de consultation internes propres à chacun des services de l'ADEME et du Département
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, en tant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la Commission régionale des aides de l'ADEME.
- Pour que les demandes d'aides soient éligibles, les aides calculées d'après les critères précisés en **annexe 2** devront atteindre un montant de subvention minimum de 500 euros pour l'ADEME et 500 euros pour le Département (conformément à son règlement financier), dans le cas contraire l'aide sera refusée au demandeur. Par ailleurs, les dossiers relevant des « Contrats de Territoires de Vie » mis en place par le Département ne seront éligibles que s'ils sont effectivement retenus dans le cadre de cette politique contractuelle.
- Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.

- Possibilité de majoration temporaire par le Département, pour des programmes prioritaires d'incitation ou des appels à projets pilotes.
- La collectivité doit avoir un règlement de collecte en cours de validité.
- La rénovation ou le renouvellement de sites subventionnés par le Département pourra être pris en compte pour des équipements de plus de 15 ans.
- Une attestation d'accessibilité handicap (Article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) devra être fournie au Département pour le versement du solde de la subvention.

4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers complets de demande d'aide devront parvenir aux services instructeurs dans un délai maximal de 30 jours ouvrés avant le Comité de gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Un compte rendu du comité de gestion sera rédigé alternativement par les services du Département et de l'ADEME.

4.4. - Décision d'attribution des aides

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention.

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la Commission permanente les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

Pour l'ADEME, le Président de l'ADEME rapporte devant la Commission régionale des Aides les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

4.5 – Notification des décisions

Chaque décision attributive d'aide est notifiée à la fois par le Président du Conseil Général et par le président de l'ADEME ou de son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

4.6. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies pour l'ADEME dans les contrats passés avec les bénéficiaires.

ARTICLE 5 – GESTION ECO-RESPONSABLE de la CONVENTION D'APPLICATION

L'ADEME et le Département s'engagent à mettre en œuvre dans la gestion de la convention d'application les principes d'éco-responsabilité énoncés en **annexe 5**.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS

Le Département et l'ADEME se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 – VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président de l'ADEME

Philippe VAN DE MAELE

Le Préfet de Région

Pierre – Etienne BISCH

Date de la notification :

ANNEXE n°1 : Budget prévisionnel

Champ	Fiche n°	Thèmes	FDMD	
			Montant part ADEME en €	Montant part Département en €
Aide à la décision	1	Pré-diagnostic, diagnostic et étude de projet	75 000	730 000
Communication	2	Accompagnement à la sensibilisation, communication, formation	86 000	
Prévention	3	Mise en place de la redevance incitative – Soutien aux investissements		
	4	Promotion du compostage de proximité	120 000	
	5	Equipements de prévention – Soutien aux investissements		
Gestion	6	Contrat d'Objectif Territorial	23 000	
	7	Création, rénovation et optimisation du parc des déchèteries	200 000	
	8	Création, rénovation et optimisation du parc de centres e tri et des équipements de tri, recyclage et valorisation	100 000	
	9	Collectes sélectives, conteneurs d'apport volontaire		
	10	Gestion biologique des déchets- soutien aux investissements	90 000	
Passif	11	Remise en état des décharges brutes (études et travaux)	20 000	
		TOTAL	714 000	730 000

AIDE À LA DECISION

Fiche n° 1 : PRE-DIAGNOSTIC, DIAGNOSTIC ET ETUDE DE PROJET

Bénéficiaires

EPCI
Communes
Associations et entreprises d'insertion par l'économie

Etudes soutenues

L'objectif des études est d'appuyer le processus de prise de décision le plus en amont possible. Elles se définissent par les trois niveaux complémentaires suivants :

- pré-diagnostic (1er bilan technique rapide)
- diagnostic (état des lieux plus approfondi, étude comparative de plusieurs solutions envisageables)
- étude de projet (faisabilité approfondie d'une solution technique y compris missions d'accompagnement dans les domaines économiques, environnementaux...)

Elles se déclinent dans les domaines suivants :

- les actions de prévention des déchets,
- la faisabilité de la mise en place de la redevance incitative
- la rénovation et l'optimisation du service public de collecte et des déchèteries, y compris les démarches qualité labellisation ou certification
- le développement et l'optimisation du parc de tri et de recyclage des déchets ménagers,
- l'amélioration des performances de valorisation de l'énergie issue des déchets,
- la promotion de démarches de suivi et de progrès des installations de traitement,
- les études de suivi ou d'évaluation d'opération (dont campagnes de mesures),
- les actions visant à la connaissance et au partage des bonnes pratiques
- les actions visant à la connaissance des déchets et de leur devenir,

Conditions

- Participation de l'ADEME et du Département à la rédaction du cahier des charges pour la consultation.
- Participation de l'ADEME et du Département au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME et au Département (format papier et électronique).

Modalités d'aides

ADEME : 70 % max du coût de l'étude pour le secteur non concurrentiel
50 % max du coût de l'étude pour le secteur concurrentiel
avec un maximum de 5 000 € d'assiette par opération pour le pré-diagnostic
avec un maximum de 50 000 € d'assiette par opération pour le diagnostic
avec un maximum de 100 000 € d'assiette par opération pour l'étude de projet

CG 68 : 10 % max du coût H.T. de l'étude

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération pour le secteur concurrentiel et 70% pour le secteur non concurrentiel.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

COMMUNICATION

Fiche n° 2 : AIDES AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION ET DE FORMATION

Bénéficiaires

Département
EPCI
Communes
Associations

Actions soutenues

Les actions concernées sont notamment :

- les actions d'information, de formation et de sensibilisations des acteurs (élus, personnels territoriaux, responsables d'associations, enseignants, décideurs économiques...),
- les actions de sensibilisation visant à induire des changements de comportement des usagers,
- les actions de concertation visant à faciliter l'implantation d'installations de gestion de déchets de toutes natures

Conditions

- Les bénéficiaires doivent présenter un plan de communication annuel détaillé avec échéancier
- Les projets d'outils de communication doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Département.
- Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Département.
- Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Département.
- Les frais internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME et du Département.
- Les EPCI seront incités à utiliser les outils de communication existants
- La collectivité doit avoir un règlement de collecte adopté et en cours de validité

Modalités d'aides

ADEME : maximum 50 % du montant H.T. de l'opération
CG 68 : maximum 30 % du montant H.T. de l'opération

Cumul des aides

Le cumul des aides publiques (y compris aides de la société Eco-Emballages) ne doit pas dépasser 80 % du coût de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

PREVENTION

Fiche n° 3 : AIDES AU PASSAGE A LA REDEVANCE INCITATIVE - INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Investissements liés à la mise en place de la redevance incitative qui prennent en compte les investissements liés au contenu de la grille tarifaire, c'est-à-dire justifiés par la possibilité laissée à l'utilisateur d'avoir un contrôle sur sa consommation du service de collecte.

Les investissements suivants peuvent être pris en compte :

Pour l'ADEME

- la fourniture de bacs et/ou conteneurs, enterrés ou non, dans la mesure où cet investissement est nécessaire par la mise en place de la redevance incitative selon le mode choisi par la collectivité,
- la fourniture de puces électroniques (liée ou non à la fourniture de bacs) pour les systèmes de comptage de levées et/ou poids et les lecteurs de codes barres sur les bacs individuels,
- l'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données
- les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, barrière d'accès par système d'identification de l'utilisateur...) à divers moyens de collecte : cones d'apport volontaire, déchèterie...

Pour le Département :

- la fourniture de puces électroniques

Modalités d'aides

- ADEME:** maximum 30 % de l'assiette (sauf bacs et conteneurs), assiette plafonnée à 5 M €
Maximum 15 % de l'assiette pour les bacs et conteneurs, assiette plafonnée à 5 M €
- CG68 :** maximum 30%, assiette fixée à 7€ par puce

PREVENTION

Fiche n° 4 : AIDES A LA GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS- INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Investissements pour la promotion du compostage domestique ou semi collectif (compostage en pied d'immeuble ou compostage de quartier) : composteurs, broyeurs et génie civil

Les aides pour les études, animation (coordination des opérations, animation des guides composteurs) et opérations de sensibilisation, communication et formation visant à la promotion du compostage domestique ou semi collectif sont définies respectivement fiches 1 et 2.

Conditions

La collectivité doit présenter un programme pluriannuel de promotion du compostage domestique ou semi collectif, dans le cadre d'une démarche projet et d'amélioration continue. La démarche comprend les études, les actions de communication /sensibilisation/ formation, les actions d'animation (coordination des opérations, animation des guides composteurs) et les investissements.

Le programme de promotion du compostage domestique ou semi collectif doit respecter l'une des conditions suivantes

- être intégré dans un schéma territorial de gestion des déchets organiques
- être intégré dans un programme local de prévention
- respecter plusieurs critères de qualité de la qualification compostage domestique définie par l'ADEME (respect d'au moins 5 critères sur 9)

Ces critères de qualité sont les suivants :

- Caractérisation des biodéchets produits et évaluation de leur quantité annuelle
- Identification des pratiques existantes de gestion domestique (enquête)
- Elaboration d'objectifs ambitieux d'accroissement du taux de gestion domestique
- Définition d'un plan d'action (communication, mise en œuvre, évaluation) avec suivi du plan
- Définition d'un budget par pôle (communication, suivi et évaluation, équipement)
- Promotion de toutes les pratiques de gestion domestique (paillage, alimentation animale..) et des différents modes (en tas, composteurs,...) et du jardinage au naturel
- Visites chez les ménages avec conseils si besoins
- Mise à disposition de broyeurs de déchets verts ou d'une solution pour le broyage de déchets verts
- Evaluation de la qualité du compostage et du compost

Modalités d'aides

ADEME: maximum 50 % de l'assiette plafonnée à 5 M €

CG68 : maximum 30%

PREVENTION

Fiche n° 5 : AIDES AUX EQUIPEMENTS DE PREVENTION - INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires

EPCI
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire
Associations
Conseil Général du Haut-Rhin

Investissements soutenus

Equipements de prévention visant à prolonger la durée de vie des biens : recycleries, équipements pour le réemploi et la réparation

Conditions

Le dossier de demande doit comporter :

- une notice explicative du projet
- la description technique de l'installation avec plan détaillé des travaux
- le type de flux entrants, l'estimation des gisements, les objectifs de performance et les débouchés
- l'économie du projet avec devis estimatifs et plan de financement
- l'échéancier de réalisation
- mode d'exploitation
- règlement intérieur
- dossier relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et l'inscription au budget des dépenses correspondantes
- copie du règlement de collecte

Modalités d'aides

ADEME: maximum 50 % de l'assiette, assiette plafonnée à 500 000 € H.T.

CG68 : maximum 25 %

GESTION

Fiche n° 6 : AIDES AU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

Chargé de mission travaillant au sein de la collectivité, pour des actions d'animation auprès des citoyens et des acteurs d'un territoire, ainsi que pour des actions de montage réalisation et suivi de projets.

Conditions

Le dispositif d'un contrat d'objectifs territorial, fait l'objet d'un accord de partenariat entre la collectivité et l'ADEME. Il comprend un programme d'actions, qui se décline sur 3 ans par des conventions annuelles.

Les trois grands objectifs stratégiques d'un contrat d'objectifs territorial sont :

- fédérer les producteurs de déchets (publics ou privés) pour améliorer la gestion et le traitement des déchets du territoire
- structurer la concertation et la communication
- intégrer la politique déchets dans les politiques d'aménagement et de développement local

Un programme d'actions sera établi dans chacune des conventions annuelles. Dans le cas de non réalisation des actions et où les objectifs ne sont pas atteints, la convention ne sera pas renouvelée et les aides devront être restituées.

Modalités d'aides

ADEME: maximum 30 % des dépenses plafonnées à 230 000 € d'assiette pour 3 ans

CG68 : maximum 30 % des dépenses plafonnées à 230 000 € d'assiette pour 3 ans

GESTION

Fiche n° 7 : AIDES A LA CREATION, LA RENOVATION ET L'OPTIMISATION DU PARC DE DECHETERIES

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

Travaux de création de nouvelles déchèteries, de rénovation COMPLETE des déchèteries de plus de 15 ans et travaux d'optimisation.

Conditions

- Les investissements sont identifiés à partir d'un diagnostic et d'une programmation territoriale (au minimum pour 5 déchèteries). Seules les déchèteries complétant le réseau départemental seront subventionnables. L'organisation et la conception devront être cohérentes avec les plans départementaux et notamment prendre en compte la mise en place d'une filière de réemploi, de démantèlement des matériaux, l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment et des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Le positionnement vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels sera clairement défini : conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu. Pour les rénovations complètes de déchèteries existantes, les équipements devront permettre une tarification précise pour les déchets des professionnels.
- Les équipements devront permettre une augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchèterie (en cas de rénovation complète)
- L'achat de contenants spécifiques pour la collecte de DASRI, se verra accordée une aide la première année d'acquisition.
- Un seul règlement sera applicable pour les déchèteries du territoire de la collectivité.
- Toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchèterie.

Pour le Département, les déchèteries seront prises en compte dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie uniquement.

Modalités d'aides

ADEME: maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées
à 50 000 € € d'assiette par opération pour l'aménagement d'une déchèterie existante
à 500 000 € d'assiette par opération pour la rénovation complète d'une déchèterie

CG68 : maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées à 220 000 €
d'assiette par opération
(abattement avec un coefficient de 0,80 pour la rénovation complète d'une déchèterie)

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

Les investissements liés aux déchetteries bénéficient d'une aide sous forme de subvention à un taux de 50 % si le montant des travaux retenu est inférieur ou égal à 80 000 €

Les équipements spécifiques à l'accueil des déchets dangereux pour l'eau sont aidables par l'Agence.

Le montant retenu est le montant des investissements relatifs au seul stockage des déchets dangereux pour le milieu aquatique (aires et matériel de stockage) et aux dispositifs de prévention des pollutions pluviales (réseau de collecte des eaux et séparateur à hydrocarbures) en résultant.

L'aide est conditionnée :

- au recours à une plate-forme de transit référencée par l'Agence de l'Eau*
- à l'engagement de la collectivité à assurer l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures.*

GESTION

Fiche n° 8 : AIDES A LA RENOVATION ET L'OPTIMISATION DU PARC DE CENTRES DE TRI DE RECYCLABLES MENAGERS SECS AIDES AU DEVELOPPEMENT ET A L'OPTIMISATION DU PARC DES EQUIPEMENTS DE TRI, DE RECYCLAGE OU DE VALORISATION

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

- Investissements destinés à rénover, optimiser et adapter le parc existant des centres de tri de recyclables ménagers secs (emballages, imprimés, petit électroménager...)
- Equipements de préparation ou tri en vue du recyclage ou de la valorisation des déchets.
- Equipements de préparation de combustible dérivé
- Equipements permettant l'amélioration et le contrôle de la qualité des flux de matières premières destinées au recyclage ou à la valorisation organique

Conditions

Les investissements seront identifiés à partir d'un diagnostic et d'une étude préalable.

Modalités d'aides

ADEME: maximum 20 % des dépenses HT de l'équipement, plafonnées à 10 M € d'assiette par opération pour les centres de tri de recyclables ménagers secs
Maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement, plafonnées à 10 M € d'assiette par opération pour les autres équipements

CG68 : 30 % des dépenses HT de l'équipement, décision au cas par cas (équipements de traitement)

GESTION

Fiche n° 9 : AIDES AUX COLLECTES SELECTIVES, CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Bénéficiaires

EPCI

Investissements soutenus

Les équipements de collecte sélective suivants :

- conteneurs papiers, cartons, plastiques
- conteneurs verre (sous conditions)
- bacs ; cagettes
- aménagement des points d'apport volontaire (points-tri, regroupement de conteneurs)
- bennes à gravats
- sacs de collecte sélective (dotation de la 1^{ere} année)
- DASRI

Conditions

Seuls les aménagements concernant la collecte sélective des déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Seuls les équipements nouveaux sont éligibles, non leur renouvellement.

Une concertation devra être effectuée entre la collectivité ayant la compétence collecte des déchets et les services du Département, avant la réalisation des travaux.

Concernant les conteneurs enterrés, les règles suivantes s'appliquent :

- Le génie civil de l'enterrement des conteneurs n'est pas pris en compte,
- Le plafond de l'assiette subventionnable est fixé à 5 000 euros,
- Si l'enterrement des conteneurs n'est pas justifié, l'assiette éligible est ramenée à 2.500 € (coût moyen d'un conteneur «classique »).

Une communication spécifique accompagnera le dispositif de collecte sélective, avec apparition du logo du Département.

Modalités d'aides

CG68 : 30 % maximum des dépenses HT de l'équipement

COLLECTE ET GESTION

Fiche n° 10 : GESTION BIOLOGIQUE DES DECHETS – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

Les équipements suivants :

- Equipements de collecte sélective de biodéchets ou déchets verts, en porte à porte ou en apport volontaire,
- Installations de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts,
- Installations de méthanisation de biodéchets.
- Les sites à déchets verts (uniquement pour le Département)
- Bacs, bioseaux
- Sacs biodégradables (dotation 1^{ère} année)
- Abris pour regroupement de bacs en apport volontaire

Conditions

Toute opération de valorisation de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et devra être intégrée dans un schéma global de gestion des déchets organiques et/ou être inscrite au plan départemental de maîtrise des déchets.

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels)

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes.

Les opérations de collecte devront être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plates-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes).

Pour le Département, la collecte doit concerner l'ensemble de la population.

La collectivité doit avoir un règlement de collecte en cours de validité

Modalités d'aides

ADEME: maximum 30 % des équipements éligibles HT plafonnés à 10 M €

CG68 : maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement.

PASSIF

Fiche n° 11 : AIDES A LA REMISE EN ETAT DE DECHARGES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Bénéficiaires

EPCI
Communes

Actions soutenues

- Remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées brutes communales et intercommunales (travaux de réhabilitation et de réaménagement),
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux, prélèvements et analyses d'eaux [deux prélèvements par an (périodes hautes eaux et basses eaux) et par point de contrôle, analyse des eaux en fonction de paramètres donnés].

Conditions

Les aides sont conditionnées à l'existence d'un diagnostic et d'une programmation territoriale inscrite dans une programmation cadre et à l'engagement de finaliser le programme de réhabilitations avant 2012.

Il sera donné une aide en priorité aux communes dont les décharges sont classées avec impact significatif pour l'environnement dans les inventaires diagnostics départementaux.

Les services de l'ADEME devront être contactés lors de la constitution du dossier, afin de déterminer la nécessité de faire réaliser une étude hydrogéologique en préalable avec travaux de réaménagement.

Les travaux et le suivi de la qualité des eaux devront être cohérents avec l'étude de site préalable, quand celle-ci est indispensable (cf annexe 2).

Les travaux de réaménagement doivent permettre d'effacer toute trace du dépôt d'ordures dans le paysage.

Ne seront pas pris en compte les travaux visant à vendre le terrain.

Seules les décharges fermées et remises en état en totalité seront subventionnables, et n'ayant pas fait l'objet de provisions pour le suivi post-exploitation.

Les collectivités devront présenter un plan de financement incluant les partenaires pour lesquels une demande de subvention aura été formulée (ADEME, Agence de l'Eau Rhin Meuse...)

Les analyses d'eau effectuées devront être systématiquement transmises aux financeurs.

En cas de mise en place d'une décharge d'inertes : celle-ci devra être autorisée par arrêté préfectoral après instruction par les services de la DDAF, et suivre les prescriptions techniques de l'ADEME

Modalités d'aides

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires, le taux de participation de chacun sera décidé au cas par cas.

Les aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont destinées aux opérations visant à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.

Tableau récapitulatif des aides applicables pour la remise en état des décharges communales et intercommunales d'ordures ménagères

ADEME	AUTRES FINANCEURS
--------------	--------------------------

ETUDES :

<p><u>Etude hydrogéologique sommaire:</u> Etude hydrogéologique préalable à la remise en état d'une ancienne décharge d'ordures ménagères</p> <p><u>Etude diagnostic pour les Sites avec impact significatif :</u> Définition des travaux, piézomètre, surveillance préalable...</p>	<p>70 % du montant HT de la prestation de services plafonnée à 50 000 euros</p>	<p>Agence de l'Eau Rhin Meuse Voir (1)</p>
--	---	--

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT :

Réaménagement simple

<p>Sécurisation éventuelle : restriction d'accès à la décharge (clôture, portail.....)</p>	<p>Non subventionnable</p>	<p>Non subventionnable</p>
<p>Travaux de réaménagement</p>	<p>30 % du montant HT des travaux pris en compte. Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 1 500 000 euros</p>	<p>Complément 25 % DGE si éligible par la Préfecture Ou le cas échéant Agence de l'Eau Rhin Meuse</p>

Réaménagement avec surveillance

<p>Sécurisation éventuelle : restriction d'accès à la décharge (clôture, portail.....)</p>	<p>Non subventionnable</p>	<p>Non subventionnable</p>
<p>Travaux de réaménagement et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site</p>	<p>30 % du montant HT des travaux pris en compte. Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 1 500 000 euros</p>	<p>Complément 25 % DGE si éligible par la Préfecture Ou le cas échéant Agence de l'Eau Rhin Meuse</p>
<p>Après travaux, prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux</p>	<p>70 % du montant HT de la prestation de services plafonnée à 5 000 euros</p>	<p>Agence de l'Eau Rhin Meuse Voir (1)</p>

Réhabilitation avec surveillance hydrologique

<p>Travaux de réaménagement, de réhabilitation et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site</p>	<p>30 % du montant HT de l'assiette Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 1 500 000 euros</p>	<p>Agence de l'Eau Rhin Meuse Voir (1)</p>
<p>Après travaux : prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux souterraines</p>	<p>70 % du montant HT de la prestation de services plafonnée à 5 000 euros</p>	

(Renvoi 1) : Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

- 50 % maximum de subvention si l'opération est destinée à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.

Travaux susceptibles d'être aidés :

- réseaux de surveillance (étude préalable de définition du réseau, mise en place des piézomètres, fonctionnement du réseau durant la première année)
- études permettant de définir les travaux à engager

- *travaux de traitement des sources de pollution, de préservation des eaux souterraines, de restauration de la qualité des eaux souterraines)*

Annexe 3 – Bilan des décisions d'attribution d'aides

Bilan des décisions d'attribution des aides								
au titre du programme conjoint ADEME – CG 68 dans le cadre de la convention n° 1020E0002 notifiée le .././..								
Situation provisoire des dossiers d'aides établie au 31/12/..							en €	
n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Bénéficiaires	Nature des opérations	Taux d'aide		Montant aide		Montants aide
				ADEME	Partenaire	ADEME	Partenaire	ADEME + Partenaire
Total								

B

E

Etat provisoire des dotations financières au regard de la situation ci-dessus							en €	
	A	B	C=A-B	D	E	F=D-E		
Thèmes	montants ADEME	Montants ADEME	montants ADEME	montants Partenaire	montants Partenaire	montants Partenaire	<i>* indiquer la répartition selon l'orientation du CR</i>	
	initiaux	engagés par décisions	disponibles	initiaux*	engagés par décisions*	disponibles	<i>le cas échéant ne renseigner que le total partenaire</i>	
Total								

situation certifiée par le Comité de Gestion :

	pour l'ADEME		pour le Partenaire
	<i>nom et qualité</i>		<i>nom et qualité</i>

Annexe n° 4 : modèle de fiche pour présentation en comité de gestion



Conseil Général
Haut-Rhin 

CONVENTION 2010
ADEME-DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

A l'attention des membres du Comité de Gestion « Déchets »

Objet :

Critères

Contexte

Nature des opérations	Coût total (€H.T.)	Assiette (€H.T.)	Taux de participation (%)		Montants des aides (€H.T.)	
			ADEME	CG 68	ADEME	CG 68
Total						

Avis du Comité de Gestion	
Eligible au titre du FDMD <input type="radio"/> Non éligible au titre du FDMD <input type="radio"/>	<u>Observations :</u>

ANNEXE 5

Principes retenus pour une gestion éco-responsable de la convention ADEME – Département du Haut-Rhin 2010
--

Périmètre :

1. Gestion administrative de l'accord
 - rapports d'instruction
 - comités de gestion
 - réunions de travail
2. Manifestations et communication communes
 - salons
 - maquettes
 - supports de communication

Modalités de suivi :

Constitution de check-list « oui/partiellement/non » à visée qualitative

Renseignement de la check-list à chaque occurrence visée dans le périmètre

Bilan :

Bilan annuel des check-list renseignées ; estimation des progrès accomplis et amélioration des check-list.

Définition d'objectifs pour l'année suivante.
Communication du bilan.

Objectifs visés

Gestion administrative de l'accord

- réunions de travail ADEME-Département
 - o dématérialisation des échanges préparatoires d'informations
 - o incitation à une impression de moindre impact environnemental
 - o déplacements minimisés (réunions audio)
 - o déplacement des participants par mode doux
- rapports d'instruction ADEME et Département
 - o dématérialisation maximale des échanges internes et externes
 - o limitation des consommations (papier, consommables) liée aux impressions
 - o choix de papiers à moindre impact sur l'environnement
- comités de gestion ADEME-Département
 - o gestion des contrats informatisée
 - o dématérialisation maximale des invitations aux comités
 - o dématérialisation maximale des fiches d'instruction, des dossiers de séance et des comptes-rendus

- o incitation à une impression de moindre impact environnemental
- o incitation et facilitation de l'usage des modes de déplacement doux

Manifestations et communication communes

- maquettes
 - o création graphique qui favorise la réduction des consommations
 - o création graphique qui favorise la réduction des impacts
 - o optimisation de transport prévue
- supports de communication
 - o produit répondant aux exigences d'un éco-label officiel ou matériau recyclé
 - o facilitation des collectes sélectives après usage
 - o facilitation du transport
 - o allongement de la durée de vie
 - o support imprimé selon les principes de l'éco-édition
 - o diffusion dématérialisée au maximum avec incitation à une impression raisonnée
 - o optimisation des envois
 - o contenants de diffusion et transport à moindre impact
 - o incitation du destinataire au recyclage ou à la réutilisation
 - o information sur ces principes
- salons
 - o bâtiment de qualité environnementale accessible par des modes de déplacement doux
 - o facilitation et incitation à l'utilisation des modes de déplacement doux
 - o communication dématérialisée au maximum, assortie de conseils pour une impression raisonnée
 - o supports papier minimisés et réalisés selon les principes d'éco-communication
 - o signalétique, décoration et badges de longue durée de vie
 - o éco-conception des stands
 - o maîtrise des consommations d'énergie du stand
 - o gestion des déchets produits sur le stand
 - o qualité environnementale des objets promotionnels et dossier du participant
 - o restauration de qualité environnementale
 - o sensibilisation des autres exposants, des visiteurs, des intervenants
 - o bilan environnemental du salon

Annexe 1 : Le rôle d'animation et de mutualisation du Département vis-à-vis des EPCI

Les apports spécifiques des Départements en direction des EPCI seront par exemple :

- Animation : réunions d'échanges entre EPCI,
- Mise en réseaux des acteurs,
- Accompagnement d'opérations pilotes reproductibles et diffusion des résultats,
- Création d'outils de sensibilisation, expositions etc,
- Relation avec des partenaires de niveau départemental ou régional : par exemple la grande distribution et le petit commerce : il paraît en effet contreproductif que chaque EPCI prenne individuellement des contacts. Cette démarche globale est également valable pour les associations régionales, le réseau d'initiation à la nature et à l'environnement, les CCI...,
- Expertise : par exemple analyse du cycle de vie (ACV), contenu en CO2 et en déchets des produits...,
- Capitalisation d'informations et d'expériences nationales, mais aussi internationales (notamment nos voisins directs),
- Organisation de manifestations coordonnées : participations aux semaines de la prévention programmées au niveau national et européen, et, plus généralement, jouer un rôle d'impulsion et de dynamisation.

Annexe 2 - Le contenu d'une politique de prévention

Sont décrits ci-après les acteurs à mobiliser, les actions possibles (liste non exhaustive), les outils ou « livrables » à réaliser et les ressources documentaires. L'ensemble de ces éléments pourront servir à construire un Plan de prévention adapté au contexte local, précisant le rôle respectif des acteurs, le calendrier et les implications financières.

Les acteurs

- Grand public : éco-citoyens (déchets) et consom'acteurs (achats éco-responsables),
- Education nationale (Rectorat, établissements et enseignants, Agendas 21) et éducation à l'environnement (CINE, CPIE),
- Producteurs : éco-conception,
- Entreprise : prévention,
- Agriculture : circuits courts, agriculture biologique,
- Distributeurs : produits écologiques (limitation du suremballage, produits locaux, moindre contenu en Carbone...), information sur l'étiquetage (origine, quantité de déchets, ACV, commerce équitable), dépôt des emballages sur place (loi Grenelle 2, sous réserve de confirmation),
- EPCI : Plans locaux de prévention,
- Associations : CCA, associations de consommateur et de protection de l'environnement,
- ADEME et éco-organismes.

Les actions à développer ou à mettre en place (liste non exhaustive)

- Eco-consommation : informer les consommateurs sur les moyens de réduire à la source les déchets, sur l'impact Carbone et l'empreinte écologique de leurs choix de consommation,
- Compostage individuel : placettes, film, compostage de quartier, jardins ouvriers, vergers, lombricompostage en habitat vertical,
- Circuits courts : produits de saison et/ou issus de l'agriculture biologique, cantines scolaires, AMAP etc,
- Location/mutualisation d'outils (broyeurs, tondeuses),
- Réduction des pesticides : désherbage thermique, mulching et BRF (bois raméel fragmenté),
- Manifestations éco-responsables,
- Encouragement à l'éco-conception et aux éco-technologies : remise de prix aux entreprises innovantes,
- Achats éco-responsables des collectivités (marchés publics),
- Sensibilisation spécifique sur la problématique du contenu en CO2 des produits et des services, analyse de cycle de vie (ACV),
- Possibilité de laisser des emballages dans les supermarchés,
- Utilisation de couches lavables,
- Un poulailler pour des œufs frais chaque jour,
- Bus expo ou exposition itinérante,
- Aides aux recycleries,
- Troc de jouets et autres objets de consommation, bourses et brocantes, sites de dons,
- Journée de la réparation...

Dans le domaine de la prévention, c'est la somme de toutes ces actions et la capacité de convaincre le plus grand nombre qui amèneront les résultats. Par ailleurs, il est intéressant de réaliser et d'analyser des opérations pilotes, pour évaluer dans quelle mesure il est souhaitable et/ou réaliste de pousser à leur généralisation.

Les manifestations

- Semaine de la prévention : France/ADEME
- Semaine de la prévention : Europe 21 au 29 novembre 2010 /transfrontalier

Les livrables

- Outils de sensibilisation : bons gestes, cadeaux durables (Noël et fêtes), guide de la manifestation éco-responsable, exposition itinérante...
- Site Internet

Base de ressources

- Recensement d'outils, guides, sites Web et actions exemplaires à l'échelle nationale et européenne (DR)
- Opérations pilotes en Alsace
- Expériences d'autres régions et pays

Programmes européens

- Interreg IV

Annexe 3 - Les contours d'une collaboration interdépartementale

Cette collaboration permet une économie financière et une optimisation des moyens humains, en mutualisant les tâches et en évitant les doublons.

Les domaines où une économie d'échelle serait obtenue pourraient être :

- Actions communes : campagne de communication (télés, radios), site Internet spécialisé,
- Outils pédagogiques et de communication : conception, tirage, fabrication, mise en commun de documents existants, pour retraitage,
- Spécialisation et partage des tâches : conception d'outils, formations et sensibilisation spécialisées (compostage par exemple), suivi et évaluation d'opérations pilotes, rédaction de guides,
- Recherche d'information (nationale et européenne),
- Coordination d'ensemble et administration (marchés) des Plans de prévention,
- Rédaction : Etat des lieux des Plans de Prévention, bilans annuels,
- Groupe d'échanges d'expériences entre techniciens,
- Montage de projets à l'échelle régionale : grande distribution, CCI, petit commerce, stop Pub...,
- Mobilisation de financements européens (Interreg notamment),
- Recensement des initiatives des EPCI et autres acteurs,
- Montage de réseaux de correspondants et relais à l'échelle interdépartementale.

L'architecture d'ensemble de cette collaboration reste à préciser, certains domaines restant clairement départementaux, comme par exemple les réunions régulières des EPCI.

